

info

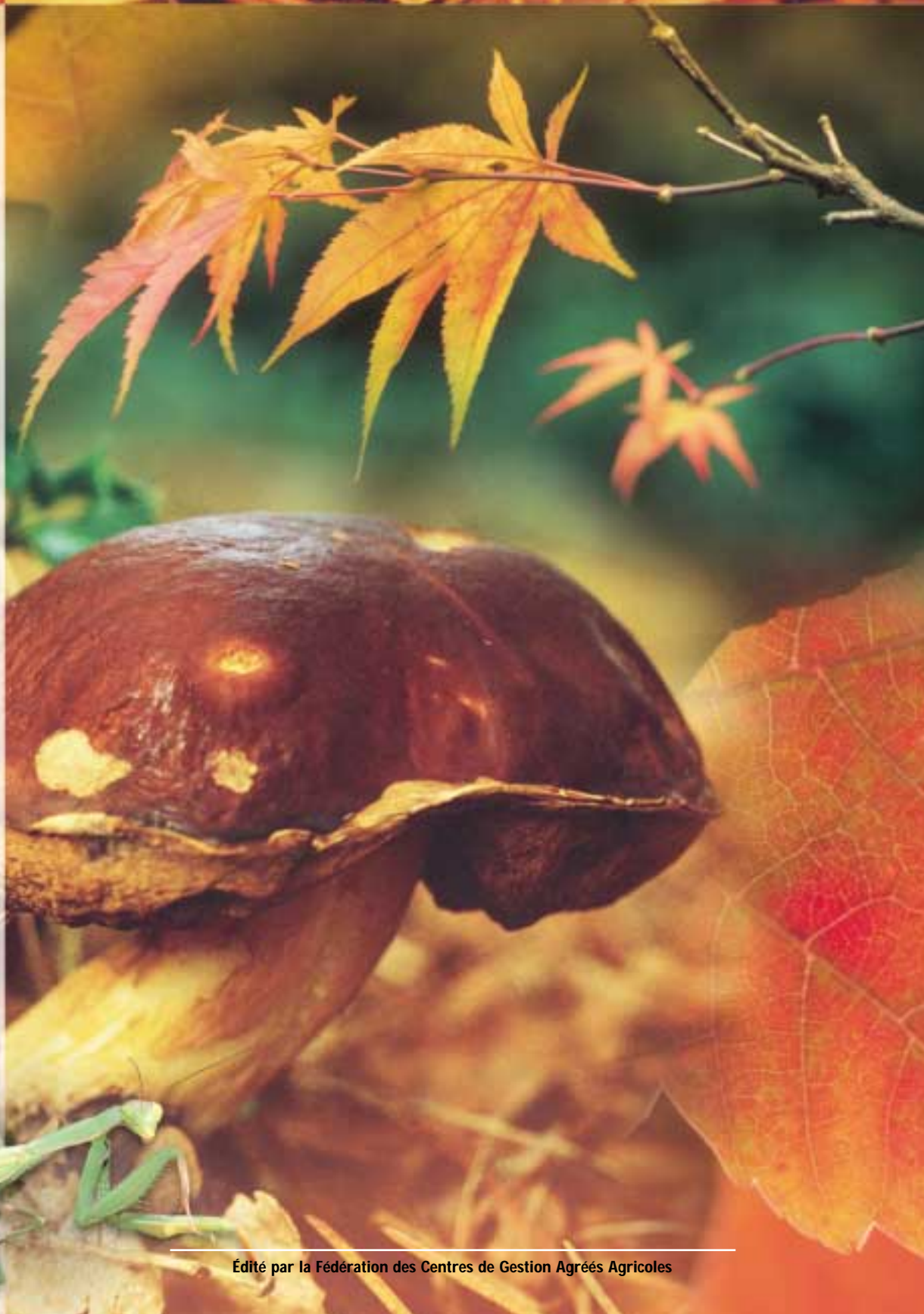


agricole

avec les Experts-Comptables
Bulletin d'information de votre centre de gestion agréé

Octobre 2003 n° 85

- **Loi DUTREIL,**
un ensemble de
mesures en faveur
des entreprises
- **Retraite**
complémentaire
obligatoire
- **Les produits de la**
ruche ... une "manne"
terrestre.
- **L'incidence de la**
propriété détenue par le
fermier sur l'exercice de
son droit de préemption
- **L'abécédaire des termes**
financiers





Droit fiscal

4 Loi DUTREIL, un ensemble de mesures en faveur des entreprises

Quelques dispositions en faveur du monde agricole.



Social

8 Retraite complémentaire obligatoire

Un nouveau dispositif pour améliorer sensiblement ses futurs revenus.



Vie rurale

11 Les produits de la ruche ... une "manne" terrestre

Bienfaits et vertus du travail de l'abeille.



Droit rural

14 L'incidence de la propriété détenue par le fermier sur l'exercice de son droit de préemption

Limites aux prérogatives du fermier en place.



Economie

16 L'abécédaire des termes financiers

Des définitions utiles pour comprendre la bourse.



L'agriculture traverse - à n'en pas douter - une période difficile, accentuée par une récolte fortement amputée suite à la sécheresse exceptionnelle de 2003. De nombreuses exploitations ont à faire face à des problèmes de trésorerie que les aides calamités (sous réserve des conditions d'éligibilité) ne combleront que partiellement !

Déjà la campagne 2004 est en route et il faut envisager les campagnes suivantes avec quelques interrogations.

En effet, les Ministres de l'agriculture des quinze ont adopté le 26 juin dernier à LUXEMBOURG une nouvelle réforme de la PAC qui oriente l'agriculture vers davantage de libéralisme.

Une des caractéristiques de cette réforme consiste en un changement dans l'attribution des aides communautaires : les aides seront désormais **découplées** c'est-à-dire indépendantes de la production et versées sous la forme d'un paiement unique. Le montant sera calculé sur la base des références historiques c'est-à-dire la moyenne des aides (végétales et animales) de toute nature sur les années 2000, 2001 et 2002.

Des possibilités de découplage partiel pourront être envisagées.

La France pourrait ainsi opter pour ce type de découplage partiel pour les grandes cultures (25 % des aides) ainsi que pour la prime à la vache allaitante (100 %).

D'autres mesures sont également prévues dans cet accord :

- Maintien du prix d'intervention des céréales à son niveau actuel
- Baisse du prix d'intervention du beurre de 25 % sur 4 ans et ce, dès 2004 et compensation par des aides
- Prorogation des quotas jusqu'en 2013
- Instauration de normes (environnementales, sécurité,...) pour le versement des aides
- Instauration d'un système de modulation qui devrait démarrer dès 2005
- Introduction d'un mécanisme de "discipline financière" en cas de dépassement des plafonds d'aide.

Il faudra encore attendre quelque temps pour connaître avec précision la position française car certaines de ces dispositions seront "à la carte" et différeront d'un pays à l'autre.

Nous ne manquerons pas de vous informer dans un prochain INFO AGRICOLE de ces mesures quand elles seront définitivement connues.

Le **découplage** (total ou partiel) va modifier la donne en matière de décision de gestion. Une nouvelle approche s'imposera puisque le paiement unique sera déconnecté totalement ou partiellement de l'acte de production.

Des choix stratégiques nouveaux devront être adoptés. Il en résultera des conséquences économiques qu'il faudra mesurer sur chaque exploitation.

Le métier même de l'agriculteur s'en trouvera peut-être modifié.

Votre Centre de Gestion par des formations ciblées et votre Expert Comptable par ses conseils avisés seront à vos côtés pour appréhender ces profondes mutations.

Jacques LOGEROT
Centre de Gestion de Champagne



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Francette BJAÏ.

RÉDACTION

Michel TISSIER - Président.

Jacques LOGEROT,

Laurence MARTIN,

Marie-Neige BINET,

Rémy TAUFOR,

Jean-Luc NICOLAS,

Laurent LEPRINCE.

Michel TISSIER - Responsable
du comité de lecture.

ÉDITÉ PAR LA F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 10 € HT.

Prix au numéro : 2,50 € HT.

Dépôt légal : 4^e trimestre 2003.

ISSN 0764 - 4396.

FABRICATION :

Imprimerie Calligraphy Print -

Rennes

N° Commission Paritaire : 65816

Ce numéro a été tiré à
35400 exemplaires

La LOI DUTREIL un ensemble des entreprises



Le 7 octobre 2002, Jean-Pierre RAFFARIN - en compagnie de Renaud DUTREIL, Secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce, à l'Artisanat et aux Professions libérales - présentait le plan du Gouvernement en faveur de la création, du développement et de la transmission d'entreprises. Ce projet a depuis été traduit en termes législatifs dans le cadre de la loi pour l'initiative économique publiée au journal officiel le 5 août 2003.

En dépit des avancées introduites par ce texte, il reste beaucoup à faire pour élaborer une législation qui favorise l'épanouissement de l'entreprise et des entrepreneurs.

Les freins à la création, et par conséquent à l'emploi, sont encore trop nombreux.

Mais ne boudons pas notre plaisir et accueillons comme il se doit cet effort en faveur des PME et des TPE entrepris dans un contexte budgétaire étriqué.

La loi DUTREIL, c'est un ensemble de cinquante-huit articles dans les domaines les plus variés.

Les mesures en faveur de la création sont au centre des préoccupations des concepteurs de la loi, mais les entreprises existantes n'ont pas été oubliées. Même les exploitants agricoles y trouveront des motifs de satisfaction.

Deux dispositifs retiendront particulièrement notre attention : le relèvement des limites d'exonération des plus-values des petites entreprises et l'abattement de 50 % en cas de donation d'entreprises. Mais avant de les examiner plus en détail, nous procéderons à un rapide tour d'horizon des autres dispositions.

Le de mesures en faveur

DE NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Les difficultés de financement, la complexité administrative qui transforme le processus de création en un véritable parcours du combattant, et les risques inhérents au statut d'entrepreneur rebutent bon nombre de candidats à la création d'entreprises. Le législateur a donc décidé une série de mesures afin de les libérer de ces entraves.

La "SARL à un euro" est sans doute celle qui a reçu le plus de publicité au cours des débats parlementaires. Auparavant fixé à 7 500 € au minimum, le capital des SARL est maintenant déterminé librement par les statuts. En conséquence, rien n'empêche un créateur de constituer une SARL au capital de 1 €. . . s'il trouve le partenaire financier susceptible de lui prêter les capitaux nécessaires au bon fonctionnement de son entreprise !

Les formalités relatives à la création vont pouvoir être effectuées sur internet. Les délais de création devraient s'en trouver considérablement améliorés.

Les personnes physiques pourront domicilier leur entreprise au lieu de leur habitation et cela sans limitation de durée dans la mesure où aucune disposition légale ou stipulation contractuelle ne s'y oppose.

Les personnes morales sont aussi autorisées à installer leur siège social au domicile de leur représentant légal :

- sans limitation de durée en l'absence de dispositions légales ou de stipulations contractuelles contraires,
- ou pour une durée qui ne peut excéder cinq ans en présence de telles dispositions ou stipulations.

L'entrepreneur individuel peut aujourd'hui protéger sa résidence principale en déclarant insaisissables ses droits sur l'immeuble où est située sa résidence principale. Cette déclaration, reçue par notaire sous peine de nullité, est publiée au bureau des hypothèques.

De nombreuses mesures sociales en faveur des créateurs ont été instaurées.

Par exemple, les créateurs d'entreprises qui conservent une activité salariée seront à compter du 1^{er} janvier 2004 exonérés de charges sociales pour leur première année d'activité, les clauses d'exclusivité seront suspendues le temps nécessaire au démarrage de l'activité, les salariés qui veulent créer ou reprendre une entreprise auront le choix entre un congé et une période de travail à temps partiel pour les aider à préparer cette création ou cette reprise, etc. . .

Un nouvel outil juridique, "le contrat d'appui au projet d'entreprise" est instauré.

Son objectif est de permettre à des porteurs de projet d'en tester la viabilité économique dans des conditions concrètes avec l'appui d'une structure accompagnante. Ces créateurs continueront de bénéficier de l'assurance

chômage, d'une affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail.

Les mesures les plus intéressantes sont à rechercher dans le volet fiscal.

Trois dispositions sont consacrées à l'ISF (Impôt sur la fortune) et en particulier à l'élargissement de la notion de bien professionnel.

Dès le 1^{er} janvier 2004 l'associé d'une société bénéficiera d'un abatement de 50 % sur la valeur de ses titres ne présentant pas le caractère de biens professionnels, à la condition qu'il s'engage en compagnie d'un ou plusieurs autres associés à conserver les titres en question pour une durée minimale de six ans.

L'engagement collectif devra porter sur au moins 34 % du capital de la société.

Toujours dans l'espoir d'attirer les capitaux vers les PME, un nouvel article exonère d'ISF les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME ayant leur siège dans un état membre de l'union européenne. Cette exonération est totale et sans limitation de montant.

Enfin une troisième mesure vient assouplir le régime des biens professionnels.

Jusqu'à maintenant les titres de sociétés passibles de l'IS (Impôt sur les sociétés) étaient considérés comme des biens professionnels lorsque :

- le titulaire de ces titres exerçait au sein de la société des fonctions de direction ;

- ces fonctions lui procuraient plus de la moitié de ses revenus professionnels ;
- il détenait plus de 25 % des droits de vote et des droits financiers dans la société.

Toutefois le respect du seuil n'était pas exigé lorsque la valeur des titres excédait 75 % de la valeur brute du patrimoine du déclarant.

La loi DUTREIL assouplit le dispositif en abaissant ce dernier seuil à 50 %.

Le législateur se dirige à pas lents vers la **déduction des intérêts d'emprunts** destinés à financer l'acquisition de titres de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Le contribuable qui reprend une fraction du capital d'une PME assujettie à l'impôt sur les sociétés bénéficie, à compter de la parution de la loi, d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des intérêts payés au cours de l'année d'imposition dans la limite annuelle de 10 000 € pour les personnes seules et de 20 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés. L'acquéreur doit à l'issue de l'acquisition détenir la majorité des droits de vote, exercer dans la société une fonction de direction rémunérée et prendre l'engagement de conserver les titres rachetés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition.

Les contribuables qui **souscrivent au capital d'une PME à l'IS** pouvaient bénéficier d'une réduction d'impôt dans la limite de 1 500 € par an pour les personnes seules et de 3 000 € pour les couples. Afin d'encourager la souscription au capital des PME, la réduction est substantiellement améliorée et pourra atteindre 5 000 € pour les personnes seules et 10 000 € pour les couples.

Exemple

Une entreprise a réalisé une plus-value de 10 000 €. Ses recettes s'élèvent à 275 000 €. Le seuil de 250 000 € étant dépassé, elle ne peut pas bénéficier d'une exonération totale mais seulement d'une exonération proportionnelle. La fraction taxable de la plus-value sera déterminée comme suit :

$$10\,000 \times (275\,000 - 250\,000) / (350\,000 - 250\,000) = 2500$$

Cette plus-value ne sera donc taxable qu'à hauteur de 25 % de son montant, les 75 % restant étant exonérés.

RELEVEMENT DES LIMITES D'EXONERATION DES PLUS-VALUES

Depuis le premier janvier 1988, les petites entreprises relevant de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une exonération de leurs plus-values à la double condition que l'activité soit exercée depuis au moins cinq ans et que leurs recettes soient inférieures à un certain seuil. Cette limite était fixée à 152 600 € TTC pour les entreprises dont l'activité était de vendre des marchandises et pour les agriculteurs. Elle n'était que de 54 000 € TTC pour les prestataires de services et les titulaires de bénéfices non commerciaux. L'article 151 septies qui bénéficie à toutes les entreprises est particulièrement utilisé par les exploitants agricoles dont l'activité génère un chiffre d'affaires relativement faible eu égard à l'importance des capitaux engagés.

La loi DUTREIL améliore ce dispositif.

Elle augmente le seuil d'exonération en le portant à 250 000 € TTC (90 000 € TTC pour les prestataires de services et les titulaires de bénéfices non commerciaux) et introduit un système d'exonération proportionnelle pour les contribuables dont les recettes excèdent ce seuil sans dépasser 350 000 € TTC (126 000 € TTC pour les prestataires de services et les titulaires de bénéfices non commerciaux).

Les nouveaux seuils s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2004, c'est-à-dire - compte tenu de la doctrine administrative en vigueur - aux plus-values dégagées au cours d'exercices clos à compter du 1^{er} janvier

2004. L'introduction d'une taxation proportionnelle permet d'éviter les effets brutaux du dépassement du chiffre d'affaires limite. L'exemple ci-dessous illustre les modalités de fonctionnement de ce nouveau dispositif. (Voir exemple ci-dessous).

Désormais de nombreuses exploitations vont être admises au bénéfice de l'exonération. La mise en société qui s'était quelque peu calmée au cours des dernières années devrait repartir avec une vigueur accrue.

ABATTEMENT DE 50 % SUR LES DONATIONS D'ENTREPRISES

Compte tenu des coûts qu'elle induit, la transmission est souvent fatale aux entreprises.

Pour faciliter le passage de témoin d'une génération à l'autre, le législateur a étendu aux donations en pleine propriété un dispositif applicable jusqu'à présent aux seules successions et qui consiste en un abattement de 50 % sur la valeur de l'entreprise sans limitation de montant.

Ce superbe cadeau fiscal est subordonné pour les sociétés à la signature par au moins deux associés d'un engagement de conservation des titres portant au moins sur 34 % des titres. Le bénéficiaire de la donation devra quant à lui conserver les titres reçus pendant un délai de six années. Le donataire (ou l'un des donataires) devra exercer une fonction de direction au sein de la société transmise pendant au moins cinq années. Cette mesure s'appliquera aux donations passées à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle peut se cumuler avec la réduction de droits de donation (50 % si le donateur a moins de 65 ans, 30 % entre 65 et 75 ans).

Cette mesure est également applicable aux donations d'entreprises individuelles. La donation doit porter sur l'ensemble des biens affectés à l'exploitation. Le donataire doit prendre l'enga-

gement de conserver pendant six ans l'ensemble des biens reçus. Le remplacement ou la cession isolée d'un élément d'actif de l'entreprise individuelle ne suffit pas à caractériser la rupture de cet engagement de conservation. Un exemple succinct permettra d'apprécier toute la portée de ce nouveau dispositif. (Voir exemple ci-dessous).

Aujourd'hui les agriculteurs disposent d'un arsenal fiscal efficace pour affronter leur transmission : abattement de 50 % sur la valeur de l'entreprise, réduction de droits de 50 % pour les donations effectuées avant un certain âge, exonération des trois quarts et de la moitié pour les biens ruraux donnés à bail à long terme, constitution de société en franchise d'impôt grâce au relè-

vement des seuils d'exonération des plus-values.

Nous ne manquerons pas de développer tous ces thèmes plus en détail dès la parution des instructions administratives lors d'un prochain numéro d'INFO-AGRICOLE.

Michel TISSIER
Expert Comptable

Exemple

M. et Mme X mariés sous un régime de communauté possèdent 100 % des titres d'une société d'une valeur de 1 000 000 €.

En l'absence d'aménagement de la transmission de leur entreprise, leur fils unique paiera plus de 178 200 € de droits de succession au jour de leur décès. En revanche la donation en pleine propriété postérieurement à la signature d'un engagement de conservation des titres permettra de bénéficier d'un abattement de 50 % sur la valeur des titres et d'une réduction de droits de 50 %. Le coût global de la transmission ne s'élèvera plus qu'à 39 100 €, soit une économie de plus de 75 % (139 100 €).

La retraite complémentaire



La loi du 4 mars 2002 a instauré, à effet du 1^{er} janvier 2003, un régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour les chefs d'exploitation agricole. Les conjoints et les aides familiaux en sont exclus. Les modalités de fonctionnement ont été précisées par deux décrets du 20 février 2003 (Journal Officiel du 22 février).

Ce régime vise à améliorer le niveau global des retraites des chefs d'exploitation, qu'ils soient en activité ou déjà retraités. Il a en effet pour objectif de garantir une pension de retraite (base + complémentaire) au moins égale à 75 % du SMIC net (soit 8 013 €/an en 2003), pour une carrière complète de chef d'exploitation.

Les actifs cotisent depuis le 1^{er} janvier 2003. En revanche, les retraités ne perçoivent cette nouvelle pension qu'à compter du 1^{er} avril 2003 (versement effectif début mai).

La gestion du nouveau régime est confiée à la MSA. La RCO est financée par les cotisations des actifs et par une subvention de l'Etat fixée, chaque année, par la loi de finances.

obligatoire

1 - Les cotisations

Les personnes affiliées

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au 1^{er} janvier 2003 ou postérieurement sont obligatoirement affiliés à la retraite complémentaire. Il en est de même des préretraités à cette date ou postérieurement, ainsi que des personnes affiliées à l'assurance volontaire vieillesse des non-salariés agricoles et des chefs d'exploitation invalides (AAEXA ou ATEXA).

Le calcul des cotisations

Les cotisations des assurés en activité sont assises sur la totalité des revenus professionnels, avec une assiette minimum fixée à 2 028 fois le montant du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (soit 13 851 € pour 2003). L'assiette des cotisations n'est pas plafonnée. Aucune exonération n'est prévue pour les jeunes agriculteurs.

Les cotisations des préretraités, des exploitants invalides et des assurés volontaires sont calculées sur la base de l'assiette minimum forfaitaire de 2 028 SMIC horaire.

Pour l'année 2003, le taux des cotisations est fixé à 2,97 % (soit une cotisation minimale de 411,37 €). Cette cotisation est déductible fiscalement et socialement des revenus professionnels dans les mêmes conditions que la retraite de base. Elle est réintégrée dans la base sociale servant au calcul de la CSG et de la CRDS.

Le premier appel de cotisations est effectué à compter du 1^{er} janvier 2003. Les cotisations sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes règles que celles applicables aux cotisations de base et sous les mêmes garanties et sanctions.

2 - Prestations

Le montant annuel de la RCO s'obtient en multipliant le nombre de points cotisés et attribués gratuitement par la valeur du point. La valeur du point a été arrêtée à 0,2876 € pour 2003.

Points accordés en contrepartie de cotisations

Le paiement de la cotisation de retraite complémentaire ouvre droit à 100 points par an si elle est calculée sur l'assiette minimum forfaitaire de 2 028 SMIC horaire.

Si l'assiette de calcul de la cotisation est supérieure à 2 028 SMIC horaire, la formule est la suivante :

$$\text{nombre de points} = \frac{100 \times \text{revenus professionnels}}{2\,028 \text{ fois le SMIC horaire}}$$

Attribution de points gratuits

Les bénéficiaires

Sans verser de cotisations, les actuels retraités (ceux dont la retraite de base a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2003) ont accès au nouveau régime. Ils bénéficient au titre de la complémentaire obligatoire de 100 points par année de chef d'exploitation dans une limite de 37,5 années.

Pour ceux dont la carrière est complète, la RCO s'élève donc à 1 078,50 € en 2003
(100 points x 37,5 ans x 0,2876 € = 1 078,50 €).

Le minimum d'années effectuées ne peut être inférieur à 17,5 ans, soit 503,30 € de RCO
(100 points x 17,5 ans x 0,2876 € = 503,30 €).

Quant aux actifs qui ont débuté leur carrière avant le 1^{er} janvier 2003, la RCO sera égale à la somme des points gratuits accordés pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2003 (s'ils justifient de 37,5 ans d'activité tous régimes confondus dont 17,5 ans en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal) et des points accordés en contrepartie des cotisations versées après le 31 décembre 2002.





La pension de réversion

Auparavant, la retraite complémentaire obligatoire (RCO) n'était réversible que lorsque le décédé avait obtenu la liquidation de sa retraite personnelle après le 1^{er} janvier 2003. Dans ce cas, le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 55 ans et justifier d'au moins deux ans de mariage (sauf enfant issu du mariage). Il a droit à une pension de réversion égale à 54 % de la pension de RCO servie au décédé.

La loi portant réforme des retraites, définitivement adoptée le 24 juillet dernier, accorde un droit à la pension de réversion de la RCO dans le cas où le chef décède avant d'avoir pris sa retraite. Ces droits sont ouverts au plus tôt au 1^{er} avril 2003. Le conjoint survivant doit remplir les conditions de droit commun : être âgé de 55 ans au minimum et justifier d'au moins deux ans de mariage (sauf enfant issu du mariage). Aucune condition d'âge n'est opposée si le conjoint survivant est invalide ou encore s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès. Cette pension de réversion est égale à 54 % de la RCO dont aurait bénéficié l'assuré décédé au regard des points acquis par cotisation au jour de son décès (hors droits gratuits). A noter que la pension de réversion au titre de la RCO se distingue de celle de la retraite de base pour laquelle ne subsiste désormais qu'une condition de ressources.

Chiffres clefs de la RCO

Selon la MSA, 447 000 chefs d'exploitation retraités bénéficient de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) au 1^{er} janvier 2003.

60 % d'entre eux la perçoivent à taux plein. Pour les autres, la RCO est proratisée en fonction de la durée d'activité en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal (entre 17,5 et 37,5 années de chef).

Le nombre de cotisants s'élève à 560 000 personnes dont 72 % cotisent sur la base de l'assiette minimum.

Les conditions

L'attribution de points de RCO gratuits concerne exclusivement les chefs ou anciens chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, sous certaines conditions de durée d'activité :

- Retraités avant le 1^{er} janvier 1997 : attribution de points gratuits s'ils justifient de 32,5 années de cotisation en qualité de non-salarié agricole dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal.
- Retraités après le 1^{er} janvier 1997 : attribution de points gratuits s'ils justifient de 37,5 années d'activité tous régimes confondus dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal.

Les formalités

Pour les personnes dont la retraite aura été liquidée avant le 1^{er} janvier 2003, les points gratuits sont attribués automatiquement. Pour celles dont la retraite aura été liquidée après le 1^{er} janvier 2003, la demande de liquidation de la retraite de base vaut demande de liquidation de la retraite complémentaire, sauf demande expresse contraire de l'assuré.

La RCO est servie mensuellement à terme échu. Les prestations RCO sont soumises à prélèvement CSG et CRDS au même titre et dans les mêmes conditions que la retraite de base.

Marie PIERRE

Les produits

de la RUCHE



... une "manne" terrestre

L'abeille mellifère (Apis mellifica) fournit à l'homme cinq produits différents. Elle en secrète deux après transformation : la cire et la gelée royale. Elle en récolte trois : le miel, le pollen et la propolis. La composition et, par conséquent le goût de ces substances, varient en fonction de l'environnement et de l'écosystème.



LA CIRE

La cire est une matière élaborée à partir des sucres alimentaires et sécrétée par les glandes cirières de l'abeille ouvrière. Elle se récolte sur les opercules des rayons de la ruche. Après l'avoir débarrassée des impuretés dans l'eau bouillante, on obtient une substance de couleur plus ou moins jaune : la cire vierge. La cire est un corps chimiquement très stable et ses propriétés ne varient guère avec le temps. La cire d'abeille est de nature lipidique. Elle renferme des hydrocarbures saturés, des alcools, des pigments provenant surtout du pollen et de la propolis, ainsi que des substances antibiotiques, etc...

L'apiculteur ne "récolte" pas la cire à proprement parler. Cependant, chaque fois qu'il est extrait 100 kg de miel, il récupère, naturellement, 1 kg de cire. Elle est soit réutilisée sur l'exploitation, soit vendue pour la fabrication des bougies ou l'encaustique. Après plusieurs manipulations et purifications, elle est aussi utilisée dans l'industrie des cosmétiques.

LA GELEE ROYALE

C'est la sécrétion des glandes pharyngiennes des abeilles ouvrières. La gelée royale est une substance épaisse blanchâtre d'odeur acide caractéristique, destinée à nourrir les jeunes larves d'abeilles. Elle constitue l'aliment essentiel de la reine reproductrice. Fraîche, elle contient 60 à 70 % d'eau. Déshydratée, elle est constituée de protéines (45 à 50 %), de matières grasses (10 à 15 %), de sucres (20 à 25 %) et 2 à 3 % de matières minérales. Les protéines sont surtout représentées par des acides aminés libres et des vitamines du groupe B. Elle contient également

des stérols aux propriétés hormonales et des substances antibiotiques. Dépourvue de toxicité, la gelée royale exerce un effet stimulant sur l'état général. Elle est recommandée chez les sujets anémiés, les personnes âgées, les adolescents et dans les périodes de fatigue. Aujourd'hui, la gelée royale est recherchée pour la fabrication des cosmétiques.

LE POLLEN

Le pollen joue un rôle essentiel dans la reproduction sexuée des végétaux. De forme sphérique ou ovoïde plus ou moins déformée, le grain de pollen a une taille comprise entre 2,5 et 220 millièmes de millimètre. En butinant le nectar des fleurs, des grains de pollen se collent sur les pattes de l'abeille qui est un agent pollinisateur particulièrement efficace. Ainsi, elle transporte des grains de pollen, d'une plante à une autre. Mais, chaque fleur a son pollen propre, il contient les caractéristiques génétiques spécifiques de l'espèce. Chaque grain de pollen contient le patrimoine génétique ancestral de l'espèce. Au hasard du "butinage", certains grains de pollen collés aux pattes de l'abeille rencontreront le stigmate (partie femelle) d'une fleur de la même espèce. De cette rencontre naîtra une nouvelle plante. Les autres grains de pollen, toujours collés aux pattes, agglutinés en pelote, accompagnent l'abeille à la ruche où l'homme le récolte. Pour ce, il a imaginé des "pièges à pollens", sorte de petites trappes dans lesquelles l'abeille est vivement piécée de se "déchausser". En période favorable, il peut être récolté jusqu'à 200 grammes de pollen par jour et par ruche.





Comme la gelée royale, le pollen contient des acides aminés, dont les acides aminés essentiels, ainsi que des vitamines, des éléments minéraux, des oligo-éléments. Toutes ces substances sont particulièrement bien assimilées par l'organisme humain, à la différence de certains compléments alimentaires peu efficaces. Il renferme également de nombreux pigments tels que caroténoïdes et flavonoïdes, responsables de leurs couleurs. Ces pigments ont de multiples activités thérapeutiques, complétant les effets "énergétisants fondamentaux" du pollen. D'autres composants ont une action bactéricide dont on a montré l'activité antibiotique sur divers colibacilles et salmonelles.

Bien connu des abeilles et de certaines populations, son usage alimentaire n'était pas dans les moeurs des occidentaux. C'est R. CHAUVIN, ce grand ami de la nature qui, au vu de ses observations, eut l'intuition de porter à la connaissance de ses contemporains les effets bénéfiques du pollen. Aujourd'hui le pollen est reconnu comme un "complément alimentaire" véritable, utile pour restaurer l'organisme dans ses fonctions vitales dans les périodes de baisse de forme. Aux intersaisons (automne – printemps) il permet d'adapter l'organisme à ses conditions de vie. Légèrement sucré, le pollen est apprécié de tous. Mais ce n'est pas pour autant qu'il faille en abuser, non pour sa toxicité, mais pour sa propre valeur. Il ne faut pas confondre non plus l'allergie aérienne aux pollens, due à un mécanisme immunitaire le plus souvent respiratoire, et son absorption buccale.

LA PROPOLIS

La propolis désigne un ensemble de substances résineuses, gommeuses et balsamiques recueillies par les abeilles sur les bourgeons et l'écorce de certaines espèces d'arbres. En rapportant cette substance à la ruche, les abeilles la modifient avec leurs propres sécrétions : cire et enzymes salivaires principalement.

La propolis a une étymologie grecque : pro, devant, avant et polis, cité. Les abeilles utilisent cette substance, à l'intérieur de la ruche, pour boucher, consolider, entretenir leur "cité", ou pour momifier les aventureux prédateurs. Chaque ruche peut en fournir entre 100 et 200 grammes.

C'est une substance résineuse, d'aspect hétérogène, solide et friable à froid, devenant malléable puis gluante au-dessus de 30°. Elle fond entre 60 et 70°. Elle est insoluble dans l'eau, partiellement dans l'alcool. Il existe actuellement sur le marché trois qualités de propolis :

- La propolis obtenue par raclage des cadres, qui contient beaucoup d'impuretés ; elle est de qualité médiocre.
- La propolis des toiles, de meilleure qualité.
- Enfin, la meilleure qualité de propolis étant celle des grilles.

Les vertus thérapeutiques de la propolis sont connues et utilisées depuis longtemps. Les Perses, les Grecs, les Romains et les Incas l'utilisaient abondamment. Elle était surtout



employée en usage externe comme anti-infectieux, cicatrisant, adoucissant et anti-inflammatoire sous forme d'onguents, d'emplâtres, de lotions et de fumigations.

La composition de la propolis est variable en fonction de plusieurs facteurs, dont le principal est l'origine botanique des espèces recueillies. Malgré la variabilité chimique, on a pu identifier un certain nombre de substances constantes, qui déterminent les diverses propriétés biologiques de ce produit.

Comme le pollen, elle contient de nombreux pigments tels que caroténoïdes et flavonoïdes responsables de sa couleur brun-jaune, plus ou moins foncée. La propolis contient également de nombreux acides phénols et est riche en acides aminés, vitamines et éléments minéraux.

Alain TESSIER
Ethnobotaniste



UTILISATION THERAPEUTIQUE

La propolis possède une activité antibactérienne. C'est une des actions qui ont fait la réputation de la propolis. L'action bactéricide et bactériostatique s'exerce vis-à-vis des staphylocoques, des streptocoques ainsi que sur *Proteus vulgaris*, *Bacillus subtilis* et *Escherichia coli*, à des concentrations de l'ordre de 1 à 10 % d'extrait aqueux ou alcoolique de propolis.

La propolis exerce aussi une action antifongique et antivirale. Elle est active sur les candida et en particulier sur le *Candida albicans*, un champignon courant responsable de mycose, à des concentrations inférieures à 1,5 %. Une étude récente a montré que les gels de propolis à 5 % avaient des propriétés antifongiques remarquables.

Les extraits aqueux et alcooliques de propolis exercent une action antivirale sur quelques virus de plantes, mais aussi sur Virus vaccinia, Herpes simplex virus, Vesicular stomatitis virus. Les différents extraits de propolis inhibent la reproduction des Influenza virus, responsables du rhume. Toutefois, il semble que dans cette action les extraits alcooliques soient plus actifs.

Son action cicatrisante a été vérifiée de nombreuses fois. Pendant la guerre des Boers et le dernier conflit mondial, elle était très employée dans les hôpitaux russes. Plus récemment, le pouvoir cicatrisant a été vérifié sur des blessures expérimentales chez le mouton. D'après cette étude, l'application d'un extrait alcoolique de propolis accélère le processus de cicatrisation et de régénération tissulaire. De ce fait, elle est aujourd'hui très utilisée dans les cas d'escarres, mais aussi en cosmétologie, dans des produits destinés à lutter contre le vieillissement cellulaire.

D'après certains auteurs, cette activité serait - en partie - due à la présence d'acides aminés telles l'arginine et la proline, dont on connaît le rôle dans le processus de régénération de la peau. Avec l'âge et les conditions climatiques, les cellules cutanées se reproduisent moins ou sont trop sollicitées ; il s'ensuit une altération des tissus, la peau se déshydrate et vieillit. En apportant - outre les acides aminés - les vitamines et les oligo-éléments ainsi que les flavonoïdes qui contribuent à augmenter sa perméabilité, la propolis joue un rôle nutritif notable dans l'intégrité cutanée. De plus, de par sa consistance, elle tapisse la paroi des pores sébacés et se substitue au sébum.

La propolis exerce un effet anesthésique comparable à la xylocaïne et même plus prolongé. C'est pourquoi certains auteurs russes l'utilisent au cours d'extractions dentaires.

L'incidence



de la propriété détenue par le fermier

sur l'exercice de son droit de **préemption**

Le statut du fermage permet au fermier de devenir propriétaire des biens qu'il met en valeur. Par l'octroi du droit de préemption au preneur en place, le législateur a favorisé son accession à la propriété mais dans des limites qui ont été circonscrites. En effet, pour bénéficier du droit de préemption et l'exercer, le preneur ne doit pas être déjà propriétaire d'une superficie supérieure à trois fois la surface minimum d'installation prévue à l'article L312-6 du Code rural.

Comment s'apprécie cette superficie ?

A priori simple, cette question devient d'une redoutable complexité dans certaines circonstances finalement assez banales. Certaines décisions récemment publiées abordent partiellement la question mais sans résoudre malheureusement toutes les difficultés.

Quelles références prendre quand les biens vendus sont situés dans un département différent de celui où se trouve le siège de l'exploitation du preneur ?

Supposons que les biens vendus soient situés dans l'Yonne, mais le fermier habite une ferme en Seine-et-Marne. Quelle surface doit-on retenir pour apprécier le seuil de trois fois la surface minimum d'installation : 90 hectares dans l'Yonne ou 120 hectares en Seine-et-Marne ?

La difficulté est parfois plus grande encore car, dans un même département, il peut exister plusieurs surfaces minimum d'installation selon les régions naturelles ; laquelle prendre en référence quand les biens vendus sont situés dans l'une et le siège de l'exploitation dans une autre ?

La loi n'a pas donné de réponse.

Dans une décision ancienne, la Cour de cassation a précisé que **la superficie à prendre en compte est celle du département où se situent les biens vendus**. (Cass. civ. 3^{ème} 29 janvier 1974 – Bull. civ. III n° 38)

Ainsi, dans notre exemple, le preneur ne doit pas être propriétaire d'une superficie supérieure à 90 hectares, soit trois fois la SMI du département de l'Yonne.

On observe toutefois que cette solution ne permet pas de savoir quelle serait la réponse si les biens vendus avaient été situés, partie dans l'Yonne, partie en Seine-et-Marne, ou si ces mêmes biens se trouvaient être compris dans deux ou trois régions naturelles d'un même département.

Cette solution donnée par la Cour de cassation aboutit d'ailleurs parfois à un résultat curieux. Dans une affaire jugée en 1978, l'exploitant était propriétaire d'une surface de 42 hectares dans un département où le seuil de 3 SMI était fixé à 12 hectares seulement. Il a pu exercer son droit de préemption sur les biens vendus car ceux-ci étaient situés dans le département voisin où le fameux seuil était de 50 hectares (3^{ème} civ. 3 mai 1978 – Bull. civ. III n° 182).

Faut-il prendre en compte tous les biens du preneur ?

La loi n'a pas donné de précision particulière. Il faut donc prendre en considération toutes les parcelles appartenant en propriété au preneur, qu'elles soient exploitées ou pas, susceptibles de l'être ou pas.

C'est la solution qui ressort d'une décision du 25 octobre 1956 de la Cour de cassation et qui vient à nouveau d'être consacrée très récemment par un nouvel arrêt du 25 septembre 2002.

En revanche, les parcelles déjà acquises auprès du bailleur ne sont pas à retenir. Si ce dernier met en vente 30 hectares qu'il loue encore au terme d'un bail qui, à l'origine, portait sur 70 hectares, les 40 hectares déjà acquis par le fermier ne comptent pas dans les biens détenus en propriété par celui-ci. (Cass. soc. 19 juin 1953 – Bull. civ. IV n° 480).

Comment apprécier les droits de propriété détenus par le preneur ?

Le patrimoine du fermier peut parfaitement être composé non seulement de biens lui appartenant en propre mais aussi de droits qu'il partage avec d'autres.

• Biens détenus en usufruit ou en nue-propiété

Selon une décision ancienne, **les biens qui appartiennent au fermier en usufruit ne sont pas pris en compte** (Cass. soc. 13 novembre 1953- Bull. civ. IV n° 712).

En revanche, si le fermier possède les biens en nue-propiété, à la suite d'une donation par exemple, faut-il les prendre en compte ?

A notre connaissance, aucune décision n'a tranché cette question. Mais, à notre avis, une réponse affirmative devrait s'imposer car le nu-propiétaire a vocation à la pleine propriété.

• Biens en indivis

Faute de précision, quelle règle faut-il appliquer ?

Les droits indivis, pour peu qu'ils portent sur de la propriété, doivent être retenus à due proportion des droits détenus par le fermier sur ces biens.

Ainsi, le fermier qui détient un tiers indivis d'un ensemble de parcelles de 30 hectares est censé être propriétaire de 10 hectares.

• Fermier marié sous le régime de la communauté

Dans ce cas, les biens appartenant en propre au fermier sont à prendre en compte, mais faut-il y ajouter tout ou partie des biens communs ?

Cette question n'a pas de réponse certaine car les biens communs sans être indivis appartiennent en réalité aux deux époux. Dans un ancien arrêt, la Cour de cassation avait décidé que le fermier devait, dans cette hypothèse, être considéré comme "propriétaire de tous les biens communs" (Cass. soc. 21 décembre 1951).

Toutefois, le motif invoqué à l'époque selon lequel le mari disposait sur ces biens de très larges pouvoirs n'a plus sa raison d'être aujourd'hui après les réformes des régimes matrimoniaux de 1965 et 1985.

On considère désormais que seule la moitié des biens communs est censée appartenir au fermier afin d'être prise en compte.

• Cas particulier des époux copreneurs

Si tous les deux exercent, en leur qualité de fermier, leur droit de préemption, l'ensemble des biens appartenant en propriété au couple sera pris en compte pour l'appréciation du seuil qui reste fixé à trois fois la surface minimum d'installation.

En revanche, si l'un des époux copreneurs exerce seul son droit de préemption, il faut tenir compte seulement des biens dont il est propriétaire et ne pas

prendre en considération les biens propres de l'autre conjoint copreneur (3^{ème} civ. 26 septembre 2001- Bull. civ. III n° 106 : malheureusement la décision ne tranche pas la question des biens communs)

Date à laquelle doit être appréciée la superficie des biens détenus en propriété

L'article L412-5 dernier alinéa du Code rural donne une réponse très claire : **la surface doit s'apprécier le jour où le preneur fait connaître sa décision d'exercer le droit de préemption.**

Il est vrai qu'entre la date où le fermier reçoit la notification de la vente et celle où il fait connaître sa réponse, le fermier peut devenir propriétaire de nouveaux biens (par succession par exemple), ou au contraire se séparer d'une partie de ses propres biens.

Si en toute hypothèse le preneur en place est propriétaire d'une superficie supérieure à trois fois la surface minimum d'installation, il dispose encore d'une parade pour éviter que les biens loués soient acquis par un autre. Il lui suffit de subroger son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant dans l'exercice du droit de préemption (article L412-5 alinéa 3 du Code rural).

Préemption exercée par le conjoint ou le descendant subrogé

Dans ce cas particulier, la personne subrogée dans l'exercice du droit de préemption devient propriétaire des biens loués.

Aussi, il est normal que cette personne subrogée doive, pour exercer le droit de préemption à son profit, ne pas être elle-même propriétaire d'une surface supérieure à trois fois la surface minimum d'installation.

En revanche, il importe peu que l'actuel preneur en place dépasse - lui - ce seuil, car il n'exerce pas le droit de préemption.

Denis-Gilles BRELET
Avocat à la Cour d'appel de Paris

L'abécédairaire des termes financiers



La bourse va bien finir par redémarrer un jour ! Dans cet espoir, nous publions cet abécédairaire des termes financiers, pour tout savoir des taux, des warrants, des actions et des obligations. Car les spécialistes le disent, c'est le moment d'acheter...

A
Actif Net Réévalué (ANR)
On le voit en ce moment, les valeurs boursières sont bien éloignées des valeurs réelles des entreprises qu'elles représentent. Aussi, pour calculer un prix plus juste de l'action, on utilise cette notion d'Actif Net Réévalué (ANR par action) qui permet d'intégrer des éléments comme les plus-values latentes sur des biens immobiliers, par exemple.

Action
Titre représentatif d'une prise de participation dans une société de capitaux. L'action représente une fraction du capital social de l'entreprise. A ce titre, le propriétaire est associé et a droit à une part proportionnelle des bénéfices.

Actions à Bon de Souscription d'Actions (ABSA)
Mieux qu'une action, c'est le droit d'acheter à une date précise une ou plusieurs actions à un prix fixé d'avance. Une bonne affaire si l'action a augmenté. Les bons de souscription sont émis généralement lors d'une augmentation de capital en parallèle de la mise sur le marché d'actions nouvelles. Ce bon peut lui-même être négocié en bourse, séparément de l'action à laquelle il est attaché. Mais s'il n'est pas exercé à l'échéance, il perd toute valeur.

Autorité des Marchés Financiers (AMF)
L'Autorité des Marchés Financiers a été instaurée en début d'année 2003. Elle est issue de la fusion de la Commission des Opérations de Bourse (COB), du Conseil des Marchés Financiers (CMF) et du Conseil de Discipline de la Gestion Financière (CDGF). L'AMF a trois missions : la protection de l'épargne, l'information des investisseurs et le bon fonctionnement des marchés. La grande nouveauté, c'est que cette autorité publique indépendante est dotée de la personnalité morale. En clair, elle dispose d'un pouvoir de sanction propre et peut le cas échéant se constituer partie civile devant les juridictions pénales. Un pas certain vers plus de sincérité dans les comptes et les transactions.

Avoir fiscal
Il s'agit d'une créance sur le Trésor ouverte par le versement de dividendes d'actions françaises. L'avoir fiscal est de 50 %, il est déductible de l'impôt de l'actionnaire. Il permet d'éviter la double imposition des revenus d'actions et de rétablir la progressivité de l'impôt sur le revenu pour les revenus d'actions. Ce mécanisme devrait être supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005 et remplacé par un abattement de 50 % sur les dividendes nets.

B
Bénéfice par action (BPA)
C'est le bénéfice net de l'entreprise divisé par le nombre d'actions en circulation. Il sert à apprécier les performances de l'entreprise et non la part du bénéfice distribuée à chaque actionnaire qui s'appelle le dividende (voir ce terme).

C
CAC 40
Indice phare de la Bourse de Paris composé des 40 plus grosses valeurs de la cote parisienne.

Capitalisation boursière
C'est la valeur que donne le marché à une entreprise et elle est parfois très éloignée de la réalité. En pleine période d'euphorie, des entreprises qui n'avaient ni clients, ni même de produits à vendre ont ainsi été estimées plusieurs milliards d'euros. La capitalisation boursière se calcule en multipliant le cours de bourse par le nombre des actions de l'entreprise.

Courtier ou broker
Particulier ou entreprise, personne ne peut passer seul ses ordres en bourse. Le courtier ou broker est un intermédiaire boursier obligatoire et agréé. Il tient les comptes titres de ses clients.

Cours de clôture
Cours établi après chaque séance de bourse par la chambre de compensation. Il est utilisé comme base pour le calcul des marges et des limites de fluctuation pour la journée suivante.

Cours de liquidation
Cours établi par la bourse le dernier jour de cotation de l'échéance d'un contrat.

Couverture
Dépôt de garantie exigé pour réaliser des opérations avec effet de levier.

D
Détachement de coupon
Période d'attribution du dividende (voir ce terme) aux actionnaires. Autrefois, pour se faire payer ses dividendes, il fallait détacher un coupon de son action. Le terme est resté.

Dividende
Partie des bénéfices reversée aux actionnaires.

Droits de garde
Montant de frais prélevés chaque trimestre ou chaque année par le courtier pour tenir un compte titres.

Document de référence

Document enregistré par la Commission des Opérations de Bourse (COB) contenant l'ensemble des informations juridiques, économiques et comptables d'une société. Le prospectus, lui aussi validé par la COB, reprend les éléments d'information du document de référence.

E

Euroclear

C'est une chambre de compensation (intégrant l'ancienne Sicovam) qui gère les transactions nationales et internationales sur les obligations et les actions. Les intermédiaires boursiers en sont les adhérents, et les sociétés cotées doivent y être enregistrées, en échange de quoi elles reçoivent un numéro d'identification unique, appelé code ISIN (International Securities Identification Number, ex-code Sicovam) depuis le 30 juin 2003 qui est leur signe de reconnaissance sur les marchés.

Euronext Paris

Issue de l'ancienne SBF (Société des bourses françaises), Euronext Paris est une société de service chargée de gérer la bourse de Paris. Ce n'est pas une autorité de marché, mais la partie française de la bourse paneuropéenne née en septembre 2000 de la fusion des bourses de Paris, Amsterdam et Bruxelles. Cette association est coiffée par une société de droit néerlandais, Euronext NV, qui a elle-même été introduite en bourse début juillet. On parle d'Euronext à la fois comme d'une place de marché et comme de la société chargée de sa gestion.

F

Fixing

Utilisé pour les actions dont les volumes d'échange ne justifient pas une cotation en continu, il détermine le cours d'une action à la fin d'une période donnée. On parle également du fixing de clôture, pour le dernier cours de la séance qui sera également le cours repris le lendemain à l'ouverture de la bourse.

Flottant

Part du capital d'une entreprise cotée entre les mains du public, c'est-à-dire tout actionnaire minoritaire susceptible de céder ou d'acheter des titres (personnes physiques, y compris les salariés, ou morales, investisseurs, SICAV ou FCP).

FCP

Le fonds commun de placement est un organisme collectif de placement de valeurs.

Franchissement de seuil

Qui est propriétaire de quoi dans une société ? Au nom de la transparence, toute opération ayant pour effet d'amener un opérateur à franchir certains seuils de détention de capital (5 %, 10 %, 20 %, 33 %, 50 % et 66 %) doit être déclarée. L'acquéreur doit non seulement rendre public le nombre exact d'actions qu'il détient mais aussi ses intentions. La déclaration est faite au Conseil des Marchés Financiers qui la rend publique. Le franchissement du seuil de 33,3 % (capital et droits de vote) par un seul actionnaire rend obligatoire le lancement d'une OPA ou OPE.

G

Garantie de cours

Quand une société acquiert de façon négociée auprès d'un actionnaire un "bloc" d'actions lui conférant le contrôle d'une société cotée, elle a l'obligation de proposer à l'ensemble des autres actionnaires les mêmes conditions d'acquisition de leurs actions. Ainsi, elle s'engage à acheter sur le marché toutes les actions qui lui seront proposées au prix fixé. Elle offre ainsi aux petits actionnaires une garantie de cours sur une période déterminée.

H

Horodateur

Chaque ordre effectué en Bourse est horodaté. Cet indicateur sert de preuve de l'exécution de la transaction auprès de la clientèle.

I

Indices boursiers

C'est un instrument de mesure de la santé d'une place financière ou d'un marché. Un indice est une moyenne des cours d'un échantillon censé figurer les valeurs les plus représentatives du marché. En France, le plus connu est le CAC 40. De nombreux autres indices servent de référence, notamment pour les gérants de portefeuille : l'indice SBF120, le Stoxx, l'indice du Nouveau Marché..., le Footsie à Londres, le Dax à Francfort, le Dow Jones et le Nasdaq à New-York. Il existe également des indices composés de valeurs de plusieurs pays comme l'indice européen EuroStoxx 50.

Investisseurs institutionnels

Les investisseurs institutionnels surnommés les zinzins sont des professionnels de l'investissement en valeurs mobilières et en actions de sociétés cotées (SICAV, FCP, etc.). Les plus puissants aujourd'hui sont surtout américains et britanniques, en particulier les fonds de pension, gestionnaires des retraites.

L

Liquidation

C'est l'échéance mensuelle à laquelle se dénouent les opérations en Service à Règlement Différé (SRD, voir ce terme). Elle a lieu le cinquième jour ouvré avant la dernière séance du mois.

M

MATIF

Marché à Terme International de France. On y négocie des contrats standardisés portant une échéance pour la livraison future de marchandises, de taux et de matières premières.

MONOP

Marché des Options Négociables de Paris. On y achète et vend des options sur une cinquantaine de valeurs du Premier Marché et sur l'indice CAC 40 pour lequel il existe également des contrats à terme.

N

Nominal

Le nominal d'une action désigne la valeur "juridique" du titre, c'est-à-dire la valeur inscrite dans les statuts de l'entreprise pour répondre à ses obligations légales. La valeur nominale est donc fixe, tandis que la valeur du marché change en permanence en fonction de l'offre et de la demande.

Nouveau Marché

Compartiment de la cote créé en mars 1996 et ouvert aux valeurs à fort potentiel de croissance. Les obligations d'admission et d'information y sont plus souples que sur le second marché.

O

OPA et OPE

Les Offres Publiques d'Achat et les Offres Publiques d'Echange constituent la voie réglementaire pour acquérir une entreprise cotée. L'offre est amicale, lorsqu'elle est approuvée par l'entreprise cible et hostile lorsqu'elle est déclenchée sans son consentement. L'organisateur d'une OPA rachète cash à un prix déterminé les actions en circulation, l'organisateur d'une OPE échange les actions ciblées contre ses propres actions. Des formules mixtes OPA-OPE mêlent paiement cash et échange d'actions.

OPCVM

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières qui regroupe les SICAV et les FCP (voir ces termes).

Option

C'est le droit d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix et une date déterminés. Lever une option, c'est exercer ce droit et racheter aux conditions préalablement définies (voir warrant).

Ordre à cours limité

C'est l'ordre donné à un courtier d'acheter à un prix maximum ou de vendre à un prix minimum.

Ordre à déclenchement

Le courtier déclenche l'achat ou la vente à un cours déterminé.

Ordre à tout prix

Le courtier reçoit l'ordre d'acheter ou de vendre quel que soit le prix, le seul critère à retenir étant l'urgence.

Obligation

Titre négociable représentant la part d'un emprunt émis par l'Etat, une collectivité publique, une entreprise nationale ou une société privée. Le terme désigne d'une part le titre matériel émis et d'autre part la créance elle-même. A la différence du détenteur d'une action (voir ce terme), le détenteur d'une obligation reçoit le paiement de son intérêt et non un dividende. Il est un créancier de l'entreprise alors que l'actionnaire est un associé.

P

PEA (Plan d'Epargne en Actions)

Cet outil fiscal permet d'échapper à l'imposition des plus-values et de bénéficier d'une exonération sur les dividendes perçus sous conditions minimales de durée de détention et plafond des versements. La Contribution Sociale Généralisée et la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale sont dues.

PER (Price Earning Ratio) et ROE (Return On Equity)

Ces deux ratios sont souvent utilisés pour savoir si une action est sous-valorisée ou surévaluée. Le PER est égal au rapport cours d'une action/bénéfice net par action. Si une société a un PER de sept, on dit qu'elle capitalise sept fois ses bénéfices. Un PER de 30 est considéré comme normal pour une action "technologique" ; un PER de 12 est plus classique pour une action "BTP" ou "sidérurgique".

Le ROE (retour sur investissement en capital) mesure en pourcentage la rentabilité des fonds propres (bénéfice/fonds propres). Un ROE de

12 % signifie que pour 100 euros de fonds propres alloués à une activité, l'activité dégagera un gain de 12 euros.

Plus-value

Différence positive entre prix de vente et d'achat d'une action. Lorsque cette différence est négative, on parle de moins-value.

Premier Marché

C'est l'ancienne "cote officielle". Les sociétés les plus importantes sont négociées sur le Premier Marché.

Profit Warning

Ils sont fréquents depuis trois ans. Cette expression anglaise signifie qu'une entreprise cotée ne pourra tenir les résultats prévus et l'annonce au marché.

Put

C'est une option de vente reposant sur un contrat. Le vendeur d'un put s'engage à vendre un actif à un prix et un cours déterminés à l'avance à l'acheteur de l'option. L'acheteur peut à l'échéance choisir d'exercer ou non ce droit.

Q

Quorum

Part minimum du capital qui doit être présente ou représentée à une assemblée d'actionnaires ou d'obligataires pour qu'elle délibère valablement.

R

Rendement global

C'est une manière de mesurer la valeur d'une action. On calcule le rendement global en additionnant le dividende global (dividende net + avoir fiscal) et en l'exprimant en pourcentage du cours instantané de l'action.

S

Second Marché

Compartiment de la cote créé en 1983 pour accueillir les sociétés de taille moyenne, à des conditions plus souples que le Premier Marché.

Il existe un indice spécifique (l'indice du second marché), lancé le 1^{er} octobre 1996, pour mesurer l'évolution de ses valeurs.

Service à Règlement Différé (SRD)

Le SRD a été créé pour remplacer le Règlement Mensuel (RM) de la Bourse de Paris. Le RM était une particularité parisienne dérogeant au principe du paiement au comptant lors de l'achat d'actions. Ouvert à tout acquéreur, y compris les personnes physiques, il portait sur des valeurs répondant à certains critères dont le paiement des titres achetés n'intervenait qu'en fin de mois (à la "liquidation" mensuelle). Le Service à règlement différé, toujours réservé à certaines valeurs, est une sorte de situation intermédiaire entre le "Règlement mensuel" et le "Comptant". Il faut désormais préciser au moment de l'ordre de bourse la demande de règlement différé sur laquelle l'intermédiaire prélève une commission.

Split

Un "split" (littéralement : "division") est une opération par laquelle l'entreprise modifie le nombre de titres composant son capital social. En augmentant le nombre d'actions en circulation, la société améliore la liquidité de son titre. Par exemple, lors d'un split de 2 actions pour 1 (split 2:1), une personne propriétaire d'une action de 100 euros se retrouvera, après le split, avec 2 actions de 50 euros. Elle pourra ainsi en vendre une et garder l'autre pour demeurer actionnaire de la société. Les anglo-saxons parlent également de "reverse split" (une division à l'envers) pour les opérations de regroupements d'actions afin d'en réduire le nombre et d'en augmenter le prix unitaire.

Suspension de cotation

La cotation des titres d'une société peut être interrompue lorsque la publication d'une information est susceptible d'avoir un impact sur sa

valeur. Cette mesure préventive a pour but d'éviter les mouvements spéculatifs. La suspension varie de quelques heures à plusieurs jours.

SBF 120

Cet indice comprend les 120 plus grosses valeurs de la cote parisienne.

SBF 250

Cet indice comprend les 250 plus grosses valeurs de la cote parisienne.

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable)

Société destinée à rassembler des capitaux qui sont ensuite investis en valeurs mobilières. Une Sicav est une OPCVM (voir ce terme).

T

Titre

Désigne une valeur mobilière, comme par exemple une action.

V

Volatilité

Elle exprime la variation, à la hausse comme à la baisse, que subit une action par rapport à une valeur théorique (ce que devrait valoir l'action en fonction de la rentabilité attendue). Par extension, on parle également de volatilité d'un marché. Cet indicateur est notamment utilisé pour valoriser certains produits dérivés (options, warrants...). Pour une action ou un marché, une période de forte volatilité signifie flambée des cours ou chute brutale...

W

Warrant

C'est un produit dérivé, semblable dans son principe à une option (voir ce terme). Ce titre à effet de levier permet de jouer à une échéance donnée une valeur ou un indice.

Guillaume de MORANT
(juillet 2003)

Centres de gestion agréés

adhérant à la F.C.G.A.A.

C.G.A. AISNE

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU BOURBONNAIS

2 rue des Combattants en AFN
03000 MOULINS CEDEX - 04 70 20 28 50

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES

7 place de la Gare
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

C.G.A. DE CHAMPAGNE

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

C.G.A. DE L'AUDE

3 bd Camille Pelletan - BP 111
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1 avenue du Forum - BP 7102
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

CGA Aveyron-Lozère

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES

CGAAA - Palais des Congrès
Allée de la Nouvelle Écluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

AGRIGESTION NORMANDIE

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

C.G.A. 17

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

CECAGRI

1 rue Courbiac - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

C.G.A. DU CHER

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

C.G.A. DU CENTRE FRANCE

11 bis rue du Docteur-Vallet - BP 72
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

AGRA-GESTION

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

CE.GAI.CO

1 rue En Treppey - BP 27814
21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

C.G.A. CÔTES-D'ARMOR

Rue de Sercq - BP 4516
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

C.G.A. DORDOGNE

Résidence Talleyrand-Périgord
77 rue Pierre-Magne - 24000 PÉRIGUEUX - 05 53 35 70 00

C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ

45 avenue Carnot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

CENTREXPRT

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

AGFAGRI

rue Morice du Parc - B.P. 10
29650 GUERLESQUIN - 02 98 72 80 32

C.G.A. DES MÉTIERS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DU GARD

388 rue Georges-Besse - BP 4042
30001 NIMES CEDEX 5 - 04 66 38 83 80

CENTRAGRI

13 avenue Jean-Gonord - BP 5081
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES

13 avenue Jean-Gonord - BP 5070
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. GASCOGNE

5 rue Camille-Desmoulins - BP 46
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

CEGARA

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

CECOGEB

10 place de la Bourse - 33076 BORDEAUX CEDEX - 05 57 14 27 10

CEGAL

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

C.G.A. GIRONDIN

83 boulevard Kléber - BP 218
33506 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

AGRIGESTION

36 rue des Veyettes - Z.I. Chantepie - BP 40825
35008 RENNES CEDEX - 02 99 53 63 77

C.G.A. OUEST

9 rue de Suede - BP 70318
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

CEPROGES

Rue Blériot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

C.G.A. 36

14 place St-Cyran - BP 37
36001 CHATEAUROUX CEDEX - 02 54 22 27 11

C.G.A. INDRE-ET-LOIRE

20 rue Fernand-Léger - BP 2001
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

C.G.A. GESTADOUR

82 Village d'Entreprises - Route de Castets
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE LOUEST ATLANTIQUE

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

C.G.A. LOIRET

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

CEGAO

8 bis boulevard Foch - BP 52345
49023 ANGERS CEDEX 02 - 02 41 88 60 22

C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION

15 avenue Becquerel
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

C.G.A. CHAMPENOIS VITICULTURE ET AGRICULTURE

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS - 03 26 85 21 04

CENTRE CONSULAIRE ET COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ

DE REIMS ET D'ÉPERNAY
1, rue des Marmouzets - BP 2525 - 51071 REIMS CEDEX - 03 26 77 44 00

C.G.A. MAYENNE

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LAVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

C.G.A. LORRAINE

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 3847
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

C.G.A. MORBIHAN

ZA de Botquelenn - BP 146 - 56610 ARRADON CEDEX - 02 97 46 48 46

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ HAINAUT-CAMBRESIS

Espace Philippa de Hainaut - 154 bd Harpignies - BP 32
59301 VALENCIENNES CEDEX - 03 27 28 49 50

CENTRE DE GESTION RÉGIONAL

108 avenue de Flandres - BP 66
59442 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUVAIS

Centre d'affaires - 83 rue du 11 Novembre
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

GESTION ASSISTANCE

4 rue Bellon - BP 80085 - 60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

C.G.A. ORNAIS

Parc d'Activités du Londeau-Cerise - BP 230
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

C.E.G.A.P.A.

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9 - 05 59 30 85 60

C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES

4 rue André-Bosch - BP 627
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

C.G.A. ALSACE

11 avenue de la Forêt-Noire
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

AGRA

Le mini parc de Bois Dieu - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL

DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS
3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

CAFGE

4 rue Ventadour - 75001 PARIS - 01 44 50 51 51

GESTUNION

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10 - 01 42 82 06 20

FRANCE GESTION

50 ter rue de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

C.G.A. HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Bretagne - BP 1049
57 avenue de Bretagne - 76172 ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

C.G.A. SEINE-ET-MARNE

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL - 01 64 79 76 00

S.G.A.S.

3 rue Gustave Eiffel - "Le Technoparc"
78306 POISSY CEDEX - 01 39 11 16 16

C.G.A. 79

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

C.G.A. DE LA SOMME

Parc Delpech - Rue Jean-Froissard - BP 119
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 22 95 39 53

C.G.A. DU VAR

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

C.G.A. EST VAROIS

923 avenue Mimosas Valescure
83700 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAUCLUSIEN "AGRICOMTAT"

128 avenue des Thermes - BP 151
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE

141 route des Rémouleurs - BP 955
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

GESTAGRI CGA

4 avenue des Bosquets - BP 81
84232 CHATEAUNEUF-DU-PAPE CEDEX - 04 90 83 77 98

C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE LYONNE

22 rue Etienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

C.G.A. SUD 92

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

C.G.A. FRANCE

20 place de l'Iris - 92411 COURBEVOIE CEDEX - 01 47 78 89 78

C.G.A. 94

20 rue Vaillant-Couturier
94146 ALFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

C.G.A. VAL-D'OISE

14 bis place Charles-de-Gaulle
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00



Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles
18 rue de la Michodière - 75002 Paris - Tél. 01 40 06 02 34 - Fax 01 40 06 02 23
e-mail : uneca-fcgaa@wanadoo.fr